
PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

instituant dans les Territoires d'Outre-Mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

En matière de police de la circulation routière, l'amende forfaitaire prévue par l'article premier de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les Territoires d'Outre-Mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police peut être acquittée au moyen d'un timbre amende expédié

Voir les numéros :

Sénat : 36 et 57 (1976-1977).

au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.